



2026

**ARRETE N°A.2026-2  
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE SAINT JUSTIN**

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code de la Route et notamment les articles R0110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 18 décembre 2025 formulée par le SIVOM de MIELAN-MARCIAC pour le compte des entreprises ACCHINI, COLAS, BOUYGUES et SANGUINET sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la Rue Saint-Justin du 6 janvier 2026 au 15 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors des opérations de travaux désignées ci-dessus.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article suivant,

- ARRETE -

**Article 1 :** Pendant les travaux d'aménagement de la Rue Saint-Justin, la circulation et le stationnement seront réglementés du 6 janvier 2026 au 15 mars 2026.

**Article 2 :**

Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

- 1- Au carrefour de la Rue Saint-Justin et de la Rue Morlas, la circulation sera interdite et déviée par la Place de l'Hôtel de Ville du 6 au 9 janvier 2026.
- 2- Du 12 janvier 2026 au 15 mars 2026, la circulation dans la rue Saint-Justin sera interdite et déviée par la Rue Morlas pendant toute la durée des travaux.
- 3- Du 12 janvier au 15 mars 2026, la circulation dans la Rue des Cinq Parts (portion entre la Rue Henri Laignoux et la Rue des Arènes sera interdite. Seuls les riverains pourront accéder à leur propriété dans la mesure où les travaux le permettront.
- 4- Le stationnement sera interdit dans toute la rue Saint-Justin pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement et la circulation seront rétablis dès la fin du chantier.

**Article 3 :** Cette interdiction de circuler et de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière et sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par les Entreprises en charge de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le responsable de la brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibus – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 6 janvier 2026

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe,  
Dominique DUMONT



Certifié exécutoire  
Arrêté n° A.2026-2  
Date d'affichage : 06/01/2026